

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

8. *Insiste vivement* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions extrabudgétaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

9. *Fait sien*ne la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement;

10. *Souligne* que, conformément aux priorités de l'Organisation des Nations Unies prévues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁹⁷, il convient d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des ressources suffisantes pour qu'il puisse exécuter ses activités et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la résolution 45/179 et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/105. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions 1991/1 et 1991/63 du Conseil économique et social, en date des 23 mai et 26 juillet 1991, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte de la note verbale, en date du 27 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁹⁸, ainsi que de la note verbale, en date du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation⁹⁹, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires lors de la reprise de sa session d'organisation de 1992.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/106. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹⁰⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-deuxième session¹⁰¹, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 7 novembre 1991¹⁰²,

Rappelant ses résolutions 45/140 A et B du 14 décembre 1990,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Se félicitant de la volonté du Haut Commissaire de faire face aux situations de réfugiés au moyen d'une triple stratégie consistant à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction du Haut Commissariat en cas de situations d'urgence, à chercher de concert à appliquer la solution durable du rapatriement librement consenti qui est la plus souhaitable et à chercher des solutions sous forme de mesures préventives,

Notant avec satisfaction que cent neuf Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951¹⁰³, soit au Protocole de 1967¹⁰⁴, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Consciente que la relation entre les droits de l'homme et les courants de réfugiés mérite un examen plus approfondi,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,